

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.129 du 7 février 2000

A. 77.116/V-1515.

En cause : **1. CLEMENT Christian,**
2. HOYOIS Claire,
3. BEAUTHIER Geneviève,
4. SQUILBECK Alain,
5. CONARD Catherine,
6. RAMPELBERG Claudine,
7. HOUSIAUX Cécile,
8. CAPPELLINI Loretta,
9. COPPENS Christian,
ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
Chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

Alexandra SCHOENMAEKERS,
ayant élu domicile chez
Me Th. DELAHAYE,
avocat à la Cour de Cassation,
rue Tenbosch 32
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 1998 par Christian CLEMENT, Claire HOYOIS, Geneviève BEAUTHIER, Alain SQUILBECK, Catherine CONARD, Claudine RAMPELBERGS, Cécile HOUSIAUX, Loretta CAPPELLINI et Christian COPPENS qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 10 novembre 1997 portant nomination d'Alexandra SCHOENMAEKERS à la fonction de juge au Tribunal du travail de Bruxelles;

Vu l'arrêt n° 75.839 du 21 septembre 1998 rejetant la demande de suspension de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 3 novembre 1998 par les parties requérantes;

Vu la requête introduite le 7 avril 1998 par Alexandra SCHOENMAEKERS qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1998 accueillant la demande d'intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} A. DEBUSSCHERE, auditeur, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les derniers mémoires des parties requérantes et adverse;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GRIBOMONT, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me ERGEC, loco Me PEETERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} A. DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 75.839 du 21 septembre 1998; qu'un élément nouveau s'est produit depuis lors, à savoir l'arrêté royal du 15 décembre 1998, publié au Moniteur belge du 25 décembre 1998, qui nomme la partie intervenante juge au Tribunal du travail de Louvain;

Considérant que cette nomination, intervenue en cours d'instance, pose la question de l'intérêt actuel des requérants à l'annulation de l'acte entrepris;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants invoquent différents éléments pour réfuter la thèse selon laquelle en matière de nominations à une fonction publique, l'intérêt du candidat évincé est limité à la seule chance d'être nommé à l'emploi litigieux à la suite de l'annulation de l'acte attaqué; qu'ils exposent en premier lieu que, selon les travaux préparatoires de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, l'interprétation de la notion d'intérêt doit être

aussi large que possible et s'étendre à tous les intérêts, tant moraux que matériels; qu'à cet égard, ils mettent l'accent sur le caractère moral que peut revêtir l'intérêt et citent des exemples dont ils déduisent que la notion d'intérêt est interprétée de manière plus restrictive par le Conseil d'Etat en matière de nominations à une fonction publique que dans d'autres matières, alors qu'une telle différence ne repose pas, selon eux, sur une justification objective et raisonnable; qu'ils font ensuite valoir qu'il n'existe pas de justification objective et raisonnable à la thèse selon laquelle l'intérêt qui découlerait pour eux de ne pas se voir pénalisés en ce qui concerne l'ancienneté ne constituerait pas un intérêt suffisant; qu'ils soulignent que cette thèse n'est pas conforme à la jurisprudence antérieure à celle citée par l'auditeur-rapporteur et soutient qu'ils ont un intérêt évident à ce que soit examinée la question de savoir si l'article 43, § 5, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire permettait en l'espèce la nomination d'une candidate flamande, même si, en cours d'instance, ladite candidate a été nommée juge à un autre tribunal; qu'ils soutiennent qu'une interprétation restrictive de l'actualité de l'intérêt en matière de nominations à une fonction publique créerait entre différentes catégories de candidats une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et invitent le Conseil d'Etat à poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle qu'ils formulent dans le dispositif de leur mémoire; qu'ils considèrent de même comme discriminatoire la distinction qui est opérée, sur le plan du maintien de l'intérêt à l'annulation, entre un acte réglementaire qui est abrogé mais qui a été appliqué et un acte individuel et invitent le Conseil d'Etat, s'il entend persister dans cette jurisprudence, à poser à la Cour d'arbitrage la seconde question préjudicielle énoncée dans le dispositif de leur mémoire;

Considérant que la manière dont les requérants caractérisent leur "intérêt évident" à l'annulation de l'acte attaqué concerne plus le caractère personnel de cet intérêt que l'actualité de celui-ci; que les deux questions sont néanmoins liées dans la mesure où c'est en raison de circonstances postérieures à l'introduction du recours que l'intérêt dont se prévalent les requérants cesserait d'être personnel;

Considérant que l'annulation d'un acte administratif doit apporter un avantage à celui qui la demande; qu'en matière de nominations à des fonctions publiques, cet avantage consiste, sauf les cas de compétence liée, en une nouvelle chance d'être nommé à l'emploi litigieux; que lorsque, pour un motif ou pour un autre, l'emploi brigué redevient vacant en cours d'instance, cette vacance offre aux candidats évincés une nouvelle chance d'être nommés et fait disparaître leur intérêt à l'annulation de la nomination attaquée;

Considérant que les questions préjudicielles que les requérants invitent le Conseil d'Etat à poser à la Cour d'arbitrage ont apparemment trait à la conformité de l'article 19 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, aux articles 10 et 11 de la Constitution; que ces questions concluent une analyse et une critique faites par les requérants de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'intérêt du candidat évincé d'une nomination à un emploi public lorsqu'en cours d'instance, le bénéficiaire de cette nomination est nommé à un autre emploi; qu'il apparaît ainsi que, sous le couvert de questions relatives à l'article 19 desdites lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, les requérants invitent en réalité la Cour d'arbitrage à se prononcer sur une jurisprudence du Conseil d'Etat, ce qui, ainsi que la Cour l'a constaté dans son arrêt n° 117/99, ne relève pas de sa compétence; qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour

d'arbitrage des questions préjudicielles qui ne relèvent pas de sa compétence.

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 131.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 14.000 francs chacune et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 7 février deux mille, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. J.-J. STRYCKMANS,	premier président
	du Conseil d'Etat,
A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J.-J. STRYCKMANS.